



ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA SÉCURITÉ DES RÉSIDENTS DES FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE

RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE VERSEMENT DE FONDS

Commissaire Gillese :

J'ai été nommée commissaire de L'Enquête sur la sécurité des résidents des foyers de soins de longue durée (l'« Enquête »), par le décret numéro 1549/2017 (le « décret »). À ce titre, parallèlement aux présentes recommandations, j'ai rendu une décision sur la participation (la « Décision connexe »). Dans cette Décision connexe, j'ai indiqué qui avait obtenu le droit de participer aux audiences publiques de l'Enquête.

Dans le présent document, je formule mes recommandations en ce qui concerne le versement de fonds pour cette participation. Avant de les présenter, j'offre un aperçu du contexte, en indiquant notamment la source de mon pouvoir de faire des recommandations sur le financement, les limites auxquelles mes recommandations sont assujetties et les Lignes directrices du gouvernement de l'Ontario sur le remboursement des débours et frais juridiques pour les avocats du secteur privé pour notre Enquête (les « Lignes directrices »).

1. CONTEXTE

A. Pouvoir de présenter des recommandations en ce qui concerne le versement de fonds

Le paragraphe 13 du décret me confère le pouvoir de présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête. Il prévoit ce qui suit :

13. La commissaire peut présenter des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des participants à l'enquête, dans la mesure de leur intérêt, si la commissaire est d'avis que ces participants ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Un tel financement doit être conforme aux directives et lignes directrices applicables du Conseil de gestion du gouvernement.

B. Limites régissant les recommandations de financement

Le paragraphe 13 du décret restreint le pouvoir de faire des recommandations de financement de deux façons.

Premièrement, le paragraphe 13 ne me confère pas le pouvoir d'accorder des fonds pour participer. Mon pouvoir se limite à la présentation de recommandations au procureur général. C'est le procureur général qui prend la décision de verser des fonds.

Deuxièmement, le paragraphe 13 stipule que je présente des recommandations en ce qui concerne le versement de fonds : (1) dans la mesure de l'intérêt du participant si (2), à mon avis, le participant ne serait par ailleurs pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. Pour le deuxième critère, je dois examiner les circonstances financières de chaque auteur d'une demande de financement.

Pour cette raison, le formulaire de demande de participation demandait de préciser si la personne allait demander des fonds et, dans l'affirmative, pourquoi elle ne serait pas en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds.

En outre, chaque personne qui a demandé des fonds a dû apporter aux audiences sur la participation (qualité pour agir) un affidavit en preuve dans lequel elle expliquait ses circonstances financières. L'Enquête a fait venir aux audiences sur la participation un avocat qui ne fait pas partie de l'équipe de l'Enquête pour aider les déposants qui n'avaient pas d'avocat à prêter serment. Ce service a été offert gratuitement.

À part les limites qu'impose le paragraphe 13 du décret, il est important de ne pas oublier que le financement de la participation aux audiences publiques provient des deniers publics. Ce facteur contextuel important est évoqué par l'article 5 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, chap. 33, annexe 6 (la « Loi »), qui impose à la commission d'enquête l'obligation de veiller à pratiquer une saine gestion financière.

C. Lignes directrices

Le ministère du Procureur général a établi des Lignes directrices sur le remboursement des débours et frais juridiques qui énoncent les conditions du remboursement des débours et frais juridiques aux participants auxquels une aide financière a été accordée. Ces Lignes directrices sont consultables sur le site Web de l'Enquête.

Les personnes qui demandent des fonds et leurs avocats sont encouragés à lire attentivement les Lignes directrices. Néanmoins, j'aimerais attirer votre attention sur les cinq principes suivants contenus dans les Lignes directrices.

Premièrement, des taux horaires maximums sont établis pour les services d'avocats du secteur privé, comme ceci :

- Avocat adjoint (jusqu'à 7 ans d'expérience) – 132 \$/heure
- Avocat intermédiaire (8-9 ans d'expérience) – 160 \$/heure
- Avocat principal (10+ ans d'expérience) – 192 \$/heure
- Stagiaire en droit – 45 \$-55 \$/heure
- Étudiant en droit – 30 \$-45 \$/heure
- Auxiliaire juridique/parajuriste – 30 \$-55 \$/heure

Deuxièmement, les Lignes directrices stipulent qu'un avocat acceptant une rémunération en vertu des Lignes directrices ne facturera au client, ni ne demandera à aucun tiers, aucun montant supplémentaire pour les mêmes services.

Troisièmement, la facturation des services rendus est limitée à un maximum de 10 heures par jour pour chaque client recevant une aide financière. Je précise que chaque groupe auquel j'ai accordé un droit de participation est considéré comme un « client recevant une aide financière » aux fins de mes recommandations.

Quatrièmement, les Lignes directrices précisent que les avocats ne recevront pas de remboursement des frais d'accueil, des frais de repas et des frais accessoires.

Cinquièmement, tous les comptes de débours et frais juridiques seront soumis à un liquidateur des dépens indépendant qui les évaluera au regard des Lignes directrices. Les comptes approuvés seront aussitôt transmis au ministère du Procureur général en vue du paiement.

2. DEMANDE DE RECOMMANDATION DE FINANCEMENT

Dans la Décision connexe, j'ai expliqué pourquoi certains auteurs d'une demande n'ont pas obtenu le droit de participation. Une partie d'entre eux avaient aussi présenté une demande de financement. Comme je ne leur ai pas accordé le droit de participer, ils n'ont pas droit à des fonds. C'est évident et leur cas est réglé. D'autres auteurs d'une demande ont retiré par la suite leur demande de financement.

En fin de compte, j'ai dû examiner la demande de financement des trois groupes d'individus et des trois organismes suivants :

- Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
- Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
- Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk
- L'Ontario Association of Residents' Councils

- L'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario
- La Registered Practical Nurses Association of Ontario.

3. RECOMMANDATIONS DE VERSEMENT DE FONDS

Après un examen attentif, je suis convaincue que les trois groupes d'individus et les trois organismes remplissent les critères prévus au paragraphe 13 du décret et qu'ils devraient faire l'objet d'une recommandation en matière de versement de fonds.

A. Les trois groupes pour lesquels le versement de fonds est recommandé

Pour les raisons que j'ai indiquées dans la Décision connexe, j'ai accordé le droit de participation à une victime, à quelques membres de la famille de victimes et à deux amis proches de victimes. Ces personnes se sont elles-mêmes réparties en trois groupes, comme ceci :

1. Jon Matheson, Pat Houde et Beverly Bertram
2. Shannon Lee Emmerton, Jeffrey Millard, Judy Millard, Sandra Lee Millard, Stanley Henry Millard et Susie Horvath
3. Arpad Horvath Jr., Laura Jackson, Don Martin, Andrea Silcox et Adam Silcox-Vanwyk

Chaque groupe demande des fonds pour payer les frais d'avocat.

En outre, Jon Matheson et Pat Houde ont demandé des fonds pour les frais de déplacement, d'hébergement et de repas pour qu'ils puissent assister aux audiences publiques. Ils vivent à Peterborough. La distance entre leur domicile et le palais de justice du comté d'Elgin, à St. Thomas, où se dérouleront les audiences publiques, ainsi que des problèmes de santé les empêchent de se rendre chaque jour à St. Thomas.

Recommandation

Comme je l'ai relevé dans la Décision connexe, chaque membre de ces trois groupes a un intérêt important et direct dans l'objet de l'Enquête. Selon les preuves qu'ils ont produites, je suis convaincue que les groupes ne seraient par ailleurs pas en mesure de participer à l'Enquête sans ces fonds pour payer leurs frais d'avocat. En conséquence, je recommande au procureur général de verser à chaque groupe des fonds afin de l'aider à payer les frais d'avocat pour des services raisonnables de préparation aux audiences publiques et de représentation aux audiences publiques jusqu'à concurrence de 80 000 \$ plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

Dans la mesure de l'intérêt de Jon Matheson et Pat Houde dans l'objet de l'Enquête et à la lumière de leurs circonstances financières, je recommande au procureur général de leur verser des fonds pour leurs frais de déplacement, d'hébergement et de repas, conformément à la directive du Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario.

Si ces fonds sont accordés, M. Matheson et Mme Houde doivent présenter leur demande de remboursement, accompagnée des reçus originaux, au liquidateur des dépens indépendant. Ce dernier évaluera la demande de remboursement et, une fois qu'il a approuvé les comptes, il les transmettra au procureur général en vue du paiement.

B. Les trois organismes pour lesquels le versement de fonds est recommandé

Les trois organismes pour lesquels je recommande le versement de fonds sont l'Ontario Association of Residents' Councils (« OARC »), l'Association des infirmières et infirmiers autorisés de l'Ontario (« RAO ») et la Registered Practical Nurses Association of Ontario (« RPNAO »).

i. OARC

L'OARC demande des fonds pour plusieurs raisons.

L'OARC a l'intention de retenir les services de l'Advocacy Centre for the Elderly (« ACE ») afin de la représenter, en son nom, aux audiences publiques. L'ACE est une clinique

juridique communautaire qui sert les personnes âgées à faible revenu en vertu de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L.O. 1998, chap. 26. L'ACE est spécialisé dans les soins de longue durée, mais n'est pas en mesure d'affecter un de ses avocats salariés à l'Enquête, en raison de la forte demande pour ses services. Si l'OARC obtient des fonds, elle mandatera un avocat principal, ayant de l'expérience dans les enquêtes publiques. L'OARC affirme que cela est essentiel pour sa représentation efficace aux audiences publiques.

L'ACE fournira également des services de représentation à l'OARC par l'intermédiaire de Me Jane Meadus, avocate institutionnelle. Des fonds ne sont pas demandés pour la prestation des services professionnels de Me Meadus. Cette dernière représente régulièrement des clients dans des foyers de soins de longue durée, des établissements psychiatriques, des hôpitaux et des maisons de retraite dans le cadre d'affaires juridiques.

Comme Aide juridique Ontario ne couvrira pas les débours du cabinet de Me Meadus, l'OARC demande aussi des fonds pour payer ces débours.

Par ailleurs, l'OARC demande des fonds pour les frais raisonnables de déplacement et d'hébergement de Me Meadus et de l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée.

L'OARC demande aussi des fonds pour permettre au président de son conseil d'administration d'assister aux audiences publiques certains jours. Selon les besoins du président, l'OARC estime que ses coûts journaliers de déplacement et d'hébergement s'élèveront à environ 1 500 \$. Dans ses observations orales aux audiences sur la participation (qualité pour agir), l'OARC a précisé que le président souhaitait assister aux audiences publiques afin de pouvoir observer les audiences publiques et donner des instructions à l'avocat.

Enfin, l'OARC a aussi demandé des fonds pour deux téléconférences par mois, au taux de 50 \$ par téléconférence, afin de tenir les membres du conseil d'administration au courant de la situation et de recevoir leurs instructions.

Recommandation

L'OARC est un petit organisme à but non lucratif. Son affidavit soumis en preuve démontre qu'il possède des ressources limitées et qu'il ne serait par ailleurs pas en mesure de participer efficacement aux audiences sans les fonds. En outre, comme l'OARC représente les résidents d'établissements de soins de longue durée, il a un intérêt unique et important dans l'enquête et sa participation procurera une perspective importante et nécessaire.

Je recommande au procureur général d'accorder à l'OARC des fonds pour payer les services raisonnables d'un avocat principal pour la préparation aux audiences publiques et la représentation aux audiences publiques, jusqu'à concurrence de 80 000 \$ plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

Je recommande également que des fonds soient versés pour les débours raisonnables de l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée et pour Me Meadus.

En outre, je recommande au procureur général de verser des fonds pour les frais de déplacement et d'hébergement de l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée et pour Me Meadus, conformément aux Lignes directrices.

Je ne recommanderai pas le versement de fonds pour les frais de déplacement et d'hébergement du président de l'OARC. Bien que je sois consciente de l'intérêt du président à l'égard des audiences publiques, ces audiences seront diffusées sur le Web, ce qui permettra au président de regarder les instances sans avoir besoin de s'y rendre en personne. De plus, il n'y a aucune preuve qui démontre la nécessité de la présence du président aux audiences publiques pour que l'avocat reçoive des instructions convenables.

Je recommande cependant que le procureur général verse des fonds à l'OARC pour deux téléconférences par mois, au taux de 50 \$ par téléconférence, pour assurer que l'avocat a la possibilité d'obtenir des instructions.

ii. RNAO

La RNAO est une association professionnelle à but non lucratif qui représente des infirmières et infirmiers autorisés, des infirmières et infirmiers praticiens et des étudiants en soins infirmiers en Ontario. Elle demande des fonds pour deux avocats, un avocat intermédiaire et un avocat principal, au sens des Lignes directrices.

Recommandation

Dans la Décision connexe, j'ai expliqué pourquoi j'accordais à la RNAO le droit de participer. Selon les preuves qu'elle a soumises, je suis convaincue que sans les fonds, la RNAO ne serait pas en mesure de participer aux audiences publiques. Toutefois, je ne vois pas le besoin de financer deux avocats pour assister aux audiences publiques. En conséquence, je recommande au procureur général d'accorder à la RNAO des fonds pour payer les services raisonnables d'un avocat pour la préparation raisonnable aux audiences publiques et la représentation aux audiences publiques, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

iii. RPNAO

La RPNAO est une association professionnelle à but non lucratif qui représente les infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés en Ontario. Elle demande 20 000 \$ de fonds pour obtenir l'aide d'un avocat en vue de la préparation aux audiences publiques et de la participation aux audiences publiques.

Recommandation

Dans la Décision connexe, j'ai expliqué pourquoi j'accordais à la RPNAO le droit de participer. Selon les preuves qu'elle a soumises, je suis convaincue que sans les fonds, la RPNAO ne serait pas en mesure de participer aux audiences publiques. En conséquence, je recommande au procureur général d'accorder à la RPNAO des fonds pour payer les services d'un avocat, tels que demandés, jusqu'à concurrence de 20 000 \$, plus TVH, conformément aux paramètres énoncés ci-dessous.

4. PARAMÈTRES RÉGISSANT LE VERSEMENT DE FONDS

Les recommandations de financement ci-dessus sont assujetties aux conditions suivantes :

- Un avocat seulement par groupe et par organisme sera financé par jour aux audiences publiques. J'encourage l'avocat pour lequel une aide financière a été accordée à n'assister aux audiences publiques que les jours où sa présence est nécessaire et à envoyer un avocat adjoint les jours d'audience où l'intérêt de leur client n'est pas directement concerné, mais pour lesquels il estime qu'une présence est tout de même nécessaire.
- Comme je l'ai indiqué plus haut, les fonds couvrent une durée de préparation raisonnable aux audiences publiques. Dans la mesure du possible, j'encourage vivement l'avocat principal à utiliser un avocat adjoint, un auxiliaire juridique ou un étudiant pour effectuer le travail de préparation.
- L'avocat pour lequel une aide financière est accordée peut demander le remboursement de ses frais raisonnables de déplacement, d'hébergement et de débours, conformément aux Lignes directrices.
- Comme indiqué ci-dessus, les recommandations en matière de versement de fonds pour les frais d'un avocat sont assujetties à un taux maximum précisé, plus TVH. Si un avocat estime que ses frais approchent du taux maximum, il peut me demander d'examiner la limite imposée et de faire une recommandation en vue d'une augmentation des fonds.
- Les services juridiques qui sont admissibles au remboursement sont ceux qui sont fournis le jour de la demande de participation du participant associé, et après cette date, jusqu'au dernier jour des audiences publiques.

La commissaire Eileen E. Gillese